



SEANCE DU 11 AVRIL 2022

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 11 du mois d'avril 2022, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 5 avril 2022, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

Procurations : 5

Votants : 27

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Marie-Christine GRAZIANI, Marie-Astrid ALLAIRE, Juliane VILLACAMPA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE, Martine BACON-CABY, Carine QUINOT, Bernadette MAYLIE, Sylvie CAILLAUX.

Date d'affichage :

5 avril 2022

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Christophe RAILLARD, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Jérémie ELAN, Lionel CAMBLANNE, Franck LAMBERT, Rémy MULLER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Monsieur Alain BUISSON, Madame Adeline MOINDROT, Madame Maud RIBÉRA, Madame Quitterie HILDELBERT, Madame Léa GRANGER.

Absents : Ø

Pouvoirs :

Madame Léa GRANGER a donné procuration à Monsieur Rémy MULLER

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Maud RIBERA a donné procuration à Madame Marie-Christine GRAZIANI

Monsieur Alain BUISSON a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Secrétaire de séance : Franck LAMBERT

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial commun et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la Commune et du CCAS de Seignosse et placé auprès de la Commune de Seignosse.

Il rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,



Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 126 agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **d'appliquer le paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS **égal** à celui des représentants titulaires du personnel.
- **Ce nombre est donc fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité** et du CCAS et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **le recueil** par le comité social territorial commun, de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS. Dans ce cas, l'avis du CST commun résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**